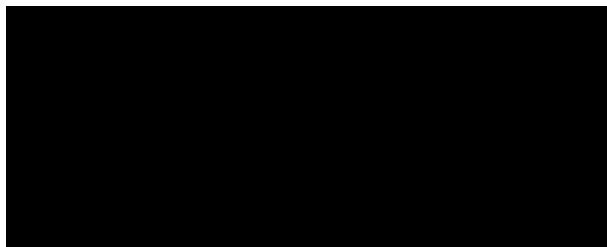


PAR COURRIEL

Québec, le 15 septembre 2025



N/Réf. : AI2526-244

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant les municipalités**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 25 août 2025.

Vous avez demandé à obtenir les documents relatifs à l'invitation faite aux municipalités d'ajouter un bouton « plainte » au sujet de la *Charte de la langue française* sur leur site Internet. Plus précisément, vous désirez obtenir :

- tout document, toute note, toute analyse, tout courriel ou tout échange en lien avec cette invitation;
- tout document, toute note, toute analyse, tout courriel ou tout échange entre l'Office et le ministère de la Langue française, y compris le cabinet du ministre, ou tout autre échange entre eux concernant cette invitation.

Nous vous informons que les documents repérés ont été produits par le ministère de la Langue française et que votre demande relève donc de la compétence d'un autre organisme public. Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons ainsi à contacter la personne responsable de l'accès à l'information au sein de ce ministère, dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame Marylaine Chaussé  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
**Ministère de la Langue française**  
13<sup>e</sup> étage, bureau 4.02  
800, rue D'Youville  
Québec (Québec) G1R 3P4  
Courriel : [responsable.acces@mlf.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@mlf.gouv.qc.ca)

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

**Original signé**

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Article 48 de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE A-2.1**

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION III**

###### **PROCÉDURE D'ACCÈS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.